

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10160

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Magistrat

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 26 août 2010
Lecture du 23 septembre 2010

Vu la requête, enregistrée le 7 juin 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...) ; M. X. demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser, d'une part la somme représentant la différence entre le montant des allocations familiales perçues et celui correspondant au montant des allocations familiales auxquelles il aurait droit en métropole, majoré de 1,94 au titre de la période du 28 novembre 2008 à mai 2010, d'autre part les allocations de rentrée scolaire au taux majoré au titre de 2009 et de 2010, le tout majoré des intérêts au taux légal ;

par les moyens que:

- il est lésé et victime d'une injustice ; il est demandeur d'emploi ;
- aucun texte ne fait obstacle au paiement des sommes qu'il demande, et il y a droit en vertu de l'article 33 du code des pensions ;
- le refus viole le principe d'égalité car des fonctionnaires d'Etat, résidents et originaires du territoire perçoivent les allocations familiales au taux majoré ;

Vu, enregistré le 9 juillet 2010, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, à la suppression des passages de la requête commençant par « est-ce une loterie » et se terminant par « l'Etat », et commençant par « il y a une injustice » et se terminant par « devoirs », et au prononcé d'une amende pour recours abusif ;

en faisant valoir que :

- il n'a droit qu'aux allocations familiales du territoire, en vertu tant de l'article 5 du décret de 1967 que de l'article 33 du code des pensions ;
- l'intéressé est établi à Paita et ne peut donc prétendre au coefficient de 1,94 ;
- ses calculs sont erronés ;

Vu, enregistré le 19 juillet 2010, le mémoire présenté par M. X. qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que sa requête n'a pas de caractère outrageant ; ses différentes démarches n'avaient pour objet que de se renseigner ;

Vu, enregistré le 6 août 2010, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 26 août 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. X., et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les conclusions de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 33 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « *Les titulaires de pensions concédées au titre du présent code bénéficient, le cas échéant, pour leurs enfants : ...- s'ils résident en Nouvelle-Calédonie, ... du régime d'avantages familiaux auxquels peuvent prétendre les personnels civils en activité dans le territoire considéré et originaires de ce territoire.* » ; qu'aux termes de l'article 5 du décret susvisé du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer : « *Le régime des prestations familiales auquel les magistrats et fonctionnaires visés à l'article 1^{er} sont soumis est celui en vigueur dans le territoire de service. /... Le coefficient de majoration ne pourra s'appliquer à ces prestations si leur montant est directement fixé en monnaie locale.* » ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que les titulaires de pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite résidant en Nouvelle-Calédonie bénéficient, le cas échéant, du régime de prestations familiales en vigueur en Nouvelle-Calédonie; que, par suite, M. X., titulaire d'une pension militaire de retraite, installé en Nouvelle-Calédonie, n'a pas droit aux prestations familiales qu'il percevrait s'il était à Paris ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que M. X. bénéficie du régime des prestations familiales néo-calédonien ; que le montant des allocations familiales et des allocations de rentrée scolaire qu'il a perçues depuis son arrivée en Nouvelle-Calédonie en novembre 2008 est fixé directement en monnaie locale; qu'il ne peut, dès lors, et en tout état de cause, prétendre à l'application du coefficient de majoration prévu par le décret susvisé du 23 juillet 1967 ;

Considérant que M. X. ne peut utilement invoquer la violation du principe d'égalité dès lors que le refus qui lui a été opposé de lui servir les prestations familiales « au taux métropolitain » est fondé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. X. ne peut qu'être rejetée ;

Sur les conclusions présentées par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie tendant à la suppression de passages estimés injurieux dans la requête de M. X. :

Considérant que d'après les dispositions de l'article L. 741-2 du code de justice administrative, les tribunaux administratifs peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires ;

Considérant, dans les circonstances de l'espèce, que le passage du mémoire en cause constitué par les termes « *Est-ce une loterie ? ou passent ces fonds versés par l'Etat ?* » et celui constitué par les termes « *Il y a une injustice de la part de cette administration qui néglige ses fonctions et ses devoirs* » présentent un caractère outrageant ; que, par suite, il y a lieu d'en prononcer la suppression ;

Sur les conclusions du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie tendant à ce que le juge inflige une amende pour recours abusif à M. X. :

Considérant que des conclusions ayant un tel objet ne sont pas recevables ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X. est rejetée.

Article 2 : Les passages, mentionnés dans les motifs du présent jugement, de la requête de M. X. sont supprimés.

Article 3 : Les conclusions présentées par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie tendant à ce que le tribunal prononce une amende pour recours abusif à l'encontre de M. X. sont rejetées.